

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

PARAISANT LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS À CONAKRY

ABONNEMENTS ET ANNONCES:

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au **SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT** BP:263 CONAKRY (avec la mention Direction Nationale des Publications Officielles, de la Documentation Administrative et des Archives)

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard les 1^{er} et 15 de chaque mois pour publication dans le numero suivant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Secrétariat Général du Gouvernement exclusivement par chèque barré certifié visé ou virement bancaire au compte n°41-11-098/J.O. BCRG Conakry

Prix du numéro double: 3.000 FG
Année antérieure **4.000 FG**
PRIX DES ANNONCES & AVIS:
La ligne: **5.000 FG**

ABONNEMENTS
1 an

1. Guinée	45.000 FG
2. Afrique	100.000 FG
3. Autres Pays	150.000 FG

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT****DECRET****ARRÊTÉS****PRIMATURE**

Secrétariat Général du Gouvernement

**MINISTERE DE L'EMPLOI, DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE
LA REFORME ADMINISTRATIVE**

A N° 2007/3572/MEFP-RA/DNFP/DEPS, rapportant l'Arrêté N° 2677/MEFP/CAB/SIG du 03 juin 2005 en ce qui concerne un (01) Fonctionnaire **417**

A N° 2007/3575/MEFP-RA/DNFP/DEPS, portant réintégration d'un (01) Fonctionnaire (suite disponibilité) **417**

A N° 2007/3578/MEFP-RA/DNFP, portant engagement seize (16) Fonctionnaires **418**

A N° 2006/5872/MEFP/DNFP/SCAG, portant rectificatif de l'Arrêté n° 2004/7059/MEFP/CAB/SIG du 1^{er} juillet 2004 **418**

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE

A/2007/3580/MIS/CAB/, portant érection du District de Tindo en Sous-Préfecture **418**

MINISTERE DES TRANSPORTS

A/2007/3784/MT/CAB/SGG, portant agrément technique pour le transport routier d'hydrocarbures et de matières dangereuses **418**

A/2007/3932/MT/CAB, portant suspension d'un fonctionnaire **419**

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE

A/2007/3810/MIS/CAB/DNLPAJ, portant agrément de l'ONG «Rencontre cinématographique de Guinée» «RECIG» **419**

A/2007/4009/MIS/CAB/SACCO, portant agrément de l'Association Nationale pour le Développement du Rugby **419**

PARTIE NON OFFICIELLE**AVIS DE BORNAGE****420****421****PARTIE OFFICIELLE****ARRÊTES****MINISTERE DE L'EMPLOI, DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE
LA REFORME ADMINISTRATIVE**

A N° 2007/3572/MEFP-RA/DNFP/DEPS, rapportant l'Arrêté N° 2677/MEFP/CAB/SIG du 03 juin 2005 en ce qui concerne un (01) Fonctionnaire

Le Ministre,

Arrête :

Article 1er : Est rapporté l'Arrêté n° 05/2677/MEFP/CAB/SIG du 03 juin 2005 portant mise à la retraite de mille quatre cent quatorze (1414) Fonctionnaires et Contractuels de divers Départements, Gouvernements, Préfectures et Communes en ce qui concerne Monsieur **Diakité Abdel Kader**, Matricule **140197 C**, précédemment en service à la Direction Nationale des Investissements Routiers, mis à la retraite par erreur.

Article 2 : L'intéressé est réintégré dans les effectifs de la Fonction Publique et reste maintenu en activité à son service d'origine jusqu'à la date indiquée dans le tableau ci-dessous :

N° d'Ord.	Mle	Nom et Prénoms	Situation Administrative				Serv. d'Orig.	Date de mise de la retraite
			H	G	E	Ind.		
435	140197 C	Diakité Abdel Kader	A	VII	12	2530	MTPUH	2009

Article 3 : Toutes dispositions antérieures et contraires au présent Arrêté sont abrogées, notamment celles de l'Arrêté n° 05/2677/MEFP/CAB/SIG du 03 juin 2005.

Article 4 : La dépense est imputable au Budget du Ministère des Travaux Publics, de l'Urbanisme et de l'Habitat, Exercice 2007.

Article 5 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 26 Octobre 2007
Ahmadou DIALLO

A N° 2007/3575/MEFP-RA/DNFP/DEPS, portant réintégration d'un (01) Fonctionnaire (suite disponibilité)

Le Ministre,

Arrête :

Article 1er : Le fonctionnaire désigné ci-après, du cadre unique de

l'Education Nationale, corps des Professeurs, est réintégré dans les effectifs de la Fonction Publique et remis à la disposition du Ministère de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique conformément au tableau ci-dessous.

N°	Mle	Nom et Prénoms	Situation Administrative			
			H	G	E	Ind.
1	110145 W	Kéïta Gbenyé Bayembé	A	III	01	1360

Article 2 : La dépense est imputable au Budget du Ministère de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique, Exercice 2007.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 26 Octobre 2007
Ahmadou DIALLO

A N° 2007/3578/MEFP-RA/DNFP, portant engagement de seize (16) Fonctionnaires

Le Ministre,

Arrête :

Article 1er : Les personnes désignées ci-après, ayant satisfait aux conditions de recrutement, sont engagés dans les effectifs de la Fonction Publique, de divers cadres uniques et corps en qualité de Fonctionnaires stagiaires et mises à la disposition de divers Départements conformément au tableau ci-dessous.

N°	Mle	Nom et Prénoms	Corps	Situa. Administrative				Service d'Affect.
				H	G	E	Ind.	
1		Diallo Salimatou	Laboratin	A	I	01	1100	MSP
2		Diallo Hawa	Adm/Civil	A	I	01	1100	MMG
3		Barry Mamadou. Aliou	Juriste	A	I	01	1100	MIS
4		Conté Mamadouba	ISFC	A	I	01	1100	MIS
5		Sylla Ibrahima Sory Nana	Pharmacien	A	I	01	1100	MSP
6		Conté Fatou	ISFC	A	I	01	1100	M/ Transp.
7		Barry Alpha Oumar	Médecin	A	I	01	1100	MSP
8		Diara Aliou	ISFC	A	I	01	1100	MAEEEF
9		Koïta Alimatou	ISFC	A	I	01	1100	MIS
10		Diallo Yayé Kanny	Médecin	A	I	01	1100	MSP
11		Soumah Hawa Djouba	Médecin	A	I	01	1100	MSP
12		Diallo Aïssatou Dalanda	Réd/d'Adm.	B	I	01	750	MEFP-RA
13		Kéïta Mafoudia	Réd/d'Adm.	B	I	01	750	MMG
14		Soumah Mouctar	Al/Ing/Méca.	B	I	01	750	MMG
15		Kéïta Mariama	Al/Ing/Télec.	B	I	01	750	MCNTI
16		Kéïta Saran Souaré	CSFC	B	I	01	750	MICTA

Article 2 : La dépense est imputable au Budget des Départements concernés, Exercice 2007.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 26 Octobre 2007
Ahmadou DIALLO

A N° 2006/5872/MEFP/DNFP/SCAG, portant rectificatif de l'Arrêté n° 2004/7059/MEFP/CAB/SIG du 1er juillet 2004

Le Ministre,

Arrête :

Article 1er : L'Arrêté n° 2004/7059/MEFP/CAB/SIG du 1er juillet 2004, portant mise à la retraite de mille douze (1012) Fonctionnaires et Contractuels de divers Départements, Gouvernorats, Préfectures et Communes, est rectifié en son article 1er en ce qui concerne la hiérarchie de Madame Marie Kourouma Matricule 162157 D.

AU LIEU DE

N°	Mle	Nom et Prénoms	H	Gr	Ech	Dates		Anc. de service
						Nais.	Eng.	
1	162157D	KOUROUMA Marie	B	V	08	1944	1960	44 ans

ECRIRE ET LIRE

N°	Mle	Nom et Prénoms	H	Gr	Ech	Dates		Anc. de service
						Nais.	Eng.	
1	162157G	KOUROUMA Marie	A	III	11	1944	1960	44 ans

Article 2 : L'intéressée est née en 1944 et engagée en 1960, du cadre Unique de l'Education Nationale corps des Professeurs, reste maintenue en activité jusqu'à la date normale prévue pour sa hiérarchie conformément aux dispositions du Décret n° 086/PRG/SGG du 12 Avril 1990.

Article 3 : La dépense est imputable au Budget du Ministère de l'Enseignement Pré-Universitaire et de l'Education Civique, Exercice 2006.

Article 4 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 07 Novembre 2006
Mme Pierrette TOLNO

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE

A/2007/3580/MIS/CAB/, portant érection du District de Tindo en Sous-Préfecture

Le Ministre,

Arrête :

Article 1er : Le District de Tindo de la Préfecture de Faranah est érigé en Sous-Préfecture.

Article 2 : Cette Circonscription Administrative prend la dénomination Sous-Préfecture de Tindo.

Article 3 : La Sous-Préfecture de Tindo est composée des Districts de Tindo, de Silimi, et des Secteurs de Nérédouni, de Dalamana, de Morowa, de Safaramba et de Gbanworla.

Article 4 : Le Chef lieu de la Sous-Préfecture est fixé à Tindo Centre.

Article 5 : Le Gouverneur de la Région Administrative de Faranah et le Préfet de Faranah sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application correcte du présent Arrêté.

Article 6 : Ce présent Arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 26 Octobre 2007
Dr Mamadou Beau KEITA

MINISTERE DES TRANSPORTS

A/2007/3784/MT/CAB/SGG, portant agrément technique pour le transport routier d'hydrocarbures et de matières dangereuses

Le Ministre,

Arrête :

Article 1er : Il est accordé à la Société «Business Multi Service Company SARLU» un agrément technique ayant pour objet le transport routier d'hydrocarbures et des matières dangereuses en République de Guinée.

Article 2 : Le siège social est fixé au Quartier Kipé Commune de Ratoma Conakry République de Guinée Tél : 60-34-71-70.

Article 3 : La Société est soumise en matière d'impôts et taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

Article 4 : La validité du présent agrément est de 3 ans. Son renouvellement est soumis aux mêmes conditions que son obtention.

Article 5 : La Société est tenue au respect scrupuleux des normes de sécurité et de protection de l'environnement en vigueur en République de Guinée.

Article 6 : La Société «Business Multi Services Company SARLU»

est tenue de déposer un rapport d'activités trimestriel à la Direction Nationale des Transports Terrestres comprenant notamment :

- le volume des activités ;
- le nombre d'emplois créés ;
- le parc automobile ;
- les documents administratifs et techniques des véhicules en cours de validité ;
- toutes suggestions utiles à l'amélioration et à l'organisation des transports routiers.

Article 7 : Le présent Arrêté d'agrément n'est ni cessible, ni transmissible, il sera suspendu ou retiré en tout ou partie en cas de non-conformité aux lois et règlements en vigueur en République de Guinée.

Article 8 : Le Directeur National des Transports Terrestres est chargé de veiller à l'application du présent Arrêté.

Article 9 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 31 Octobre 2007
Boubacar SOW

A/2007/3932/MT/CAB, portant suspension d'un fonctionnaire

Le Ministre,

Arrête :

Article 1er : Monsieur SOW Mamadou BANO Mle 166003 G, Directeur National des Transports Terrestres, est suspendu de ses fonctions pour faute lourde.

Article 2 : Monsieur TOURE Mohamed Cheick, Mle 180190 S, Directeur National Adjoint de ladite Direction, assurera cumulativement les fonctions de Directeur National par Intérim.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 06 Novembre 2007
Boubacar SOW

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE

A/2007/3810/MIS/CAB/DNLPAJ, portant agrément de l'ONG «Rencontre cinématographique de Guinée» «RECIG»

Le Ministre,

Arrête :

Article 1er : Est agréée l'ONG Rencontre Cinématographique de Guinée en abrégé «RECIG» à caractère humanitaire, apolitique et à but non lucratif.

Article 2 : Le siège de la RECIG est fixé à Conakry.

Article 3 : Les objectifs de la RECIG sont :

- Favoriser la liberté de création ;
- La formation ;
- Le développement de la production, la distribution et la diffusion des œuvres culturelles ;
- Promouvoir les industries culturelles, surtout audiovisuelles et cinématographiques ;
- Aider à la professionnalisation, à la protection légale et sociale des créateurs d'arts ;
- Favoriser la coopération culturelle ;
- Favoriser la libre circulation des artistes et des œuvres, ainsi que les organisations et manifestations culturelles et création de ciné-clubs sur toute l'étendue du territoire. Club Wontanara (Club des amis du cinéma de Guinée) ;
- La défense des professions et ses acteurs (des arts visuels et vivants, de la cinématographie, de l'audiovisuel)

Article 4 : La RECIG est autorisée à élaborer et à réaliser les projets de développement conformes aux plans nationaux et correspondant

aux objectifs fixés dans ses statuts.

Article 5 : Avant de procéder à la réalisation des projets élaborés, la RECIG devra conclure des conventions techniques avec les Départements Ministériels compétents dans son secteur d'intervention et devra en outre envoyer une copie à l'autorité de tutelle.

Article 6 : La RECIG doit présenter un rapport semestriel d'activités à la Direction Nationale des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques (DNLPAJ) pour le suivi de ses activités sur le terrain.

Article 7 : Toute modification des statuts de la RECIG devra être signalée au Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité dans les trente (30) jours qui suivent.

Article 8 : En cas de dissolution, tous les biens de l'Association après liquidation du passif, reviennent de droit à l'Etat Guinéen, qui décidera de leur affectation à des programmes ou organisations similaires.

Article 9 : Le présent Arrêté d'agrément qui entre en vigueur à compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 1er Novembre 2007
Dr. Mamadou Beau KEITA

A/2007/4009/MIS/CAB/SACCO, portant agrément de l'Association Nationale pour le Développement du Rugby

Le Ministre,

Arrête :

Article 1er : L'Association Nationale pour le Développement du Rugby en abrégé «ANADERG» est agréée en qualité d'Organisation Non Gouvernementale d'assistance sanitaire à caractère apolitique et à but non lucratif.

Article 2 : Le présent Arrêté d'agrément qui a une durée de trois (3) ans sera considéré automatiquement expiré, si avant la fin des six mois consécutifs à l'échéance, l'Association n'aura pas demandé le renouvellement de son Arrêté.

Ce renouvellement est subordonné à l'évaluation préalable par le SACCO des activités sur le terrain par rapport aux objectifs contenus dans le plan d'action de l'ANADERG.

Article 3 : Le siège social de l'ANADERG est fixé à Conakry, République de Guinée ;

Article 4 : L'ANADERG a pour objectifs de :

- Vulgariser la pratique du rugby en Guinée ;
- développer et animer à l'échelon national le rugby et d'en contrôler la pratique ;
- Organiser des compétitions locales, régionales et nationales ;
- Elaborer, proposer et mettre en œuvre le plan de développement de toutes les catégories de pratiquants ;
- Etablir des programmes annuels et pluriannuels d'application du plan de leur développement.

Article 5 : L'ANADERG est autorisée à élaborer et réaliser des projets sociaux conformes aux plans nationaux et correspondant aux objectifs fixés dans ses statuts.

Article 6 : Avant de procéder à la mise en œuvre de ses projets, l'ANADERG est tenue de conclure des accords de partenariat avec les Départements ministériels et/ou les Services Techniques concernés. Elle doit en outre envoyer une copie de ces accords à l'Autorité de tutelle.

Article 7 : L'ANADERG doit présenter un rapport semestriel d'activités au Service National d'Assistance aux Coopératives et de Coordination des Interventions des ONG (SACCO) pour le suivi des activités.

Article 8 : L'ANADERG est tenue au respect des dispositions de la Loi L/2005/N° 013/AN du 04 Juillet 2005 fixant le Régime des Associations en République de Guinée ainsi qu'à celles de ses propres

statut et règlement intérieur dans la réalisation de ses objectifs.
Toute modification des statuts de l'**ANADERG** devra être signalée au Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité (**M.I.S**) dans les trente (30) jours qui suivent.

Article 9 : En cas de dissolution statutaire ou d'office, les biens de l'**ANADERG** après liquidation du passif, sont dévolus conformément aux dispositions des statuts, à défaut, aux organisations poursuivant les objectifs similaires.

Article 10 : Le présent Arrêté qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 12 Novembre 2007

Dr. Mamadou Beau KEITA

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS DE BORNAGE

Il sera procédé par Elhadj Mamadou Sadio Diallo, Géomètre expert agréé BP: 4900, Tél 64.31.44.52 / 60.26.18.44, le mercredi 8 avril 2008 et jours suivants aux bornages.

1. Des parcelles n° 14 à 29 du lot 12 de Mobayah-Suite/Dubréka, suite à une requête de la Société Diallo -Bah-Kann ;
2. Des parcelles n° 3 et 20 du lot 15 de Sonfonia/Hôpital-Universitaire, suite à une requête de M. Naby Idrissa Diallo ;
3. Des parcelles n° 2 et 19 du lot 15 de Sonfonia/Hôpital-Universitaire, suite à une requête de M. Naby Idrissa Diallo ;
4. De la parcelle n° 2 du lot 10 de Sonfonia/Hôpital-Universitaire, suite à une requête de M. Boubacar Barry ;
5. De la parcelle n° 20 du lot 20 de Sonfonia/Hôpital-Universitaire, suite à une requête de M. Ibrahima Barry ;
6. Des parcelles n° 1 et 2 du lot 8 de Sonfonia/Hôpital-Universitaire, suite à une requête des Sieurs Mamadou Bailo Bah et Thierno Oumar Bah ;
7. De la parcelle n° 3 du lot 8 de Sonfonia/Hôpital-Universitaire, suite à une requête de M. Saliou Peté Diallo ;
8. Des parcelles n° 6 et 9 du lot 8 de Sonfonia/Hôpital-Universitaire, suite à une requête de M. Saïkou Sounounou Bah ;
9. Suite à une requête de M. Mohamed Bah, d'une concession bâtie sise à Simbaya-Gare et d'une concession sise à Kountia-Sud/CBA/Coyah ;
10. D'une concession sise à Sonfonia-Radars, suite à requête de M. Ousmane Kaba ;
11. D'une concession sise à Kountia-Sud/CBA/Coyah, suite à une requête de Mme Fatoumata Diariou Bah ;
12. D'un domaine sis à Yorokoguéah/Dubréka, suite à une requête de M. Mamadou Saïkou Barry ;
13. De la parcelle n° 24 du lot 35 de Gomboya-Sud/Coyah, suite à une requête de M. Alpha Oumar Diallo ;
14. Des parcelles n° 40, 41, 42 et 43 du lot 43 de Kindiady/Dubréka, suite à une requête de Mme Idiatou Diallo ;
15. De parcelle n° 44 du lot 43 de Kindiady/Dubréka, suite à une requête de M. Mamadou Malal Diallo ;
16. De parcelle n° 45 du lot 43 de Kindiady/Dubréka, suite à une requête de M. Mamadou Alpha Diallo ;
17. De parcelle n° 33 du lot 10 de Kobayah, suite à une requête de M. Sanoussy Baldé ;
18. De la parcelle n° 18 du lot 29 de Sonfonia/Hôpital-Universitaire, suite à une requête de M. Issagha Diallo ;
19. D'une concession sise à Gomboya-Sud/Coyah, suite à une requête de Mme Nené Oumou Sylla ;
20. D'une concession sise à Kountia/Coyah, suite à une requête de M. Amadou Diallo ;
21. De la parcelle n° 7 du lot 30bis de Kaporo, suite à une requête de M. Ibrahima Diallo ;
22. De la parcelle n° 124 du lot 8 Îlot 8 de Lambanyi, suite à une requête de M. Ibrahima Diallo ;
23. D'une concession sise à Yattayah, suite à une requête de M. Mamadou Bah ;
24. De la parcelle n° 7 du lot 55 de Kagbélen/GMG/Dubréka, suite à une requête de M. Oumar Baldé ;
25. De la parcelle n° 16 du lot 56 de Kagbélen/GMG/Dubréka, suite à une requête de M. Souleymane Bah ;
26. Des parcelles n° 11 et 12 du lot 56 de Kagbélen/GMG/Dubréka, suite à une requête de M. Mamadou Diallo ;
27. D'une concession sise à Enta-Nord/Dabompa, suite à une requête

- de M. Mamadou Aliou Diallo ;
28. D'une concession sise à Yattayah, suite à une requête de Mme. Fatoumata Condé ;
29. D'une concession sise à Lambanyi, suite à une requête de M. Mamadou Aliou Diallo ;
30. D'une concession sise à Tombolia, suite à une requête de M. Lansana Fofana ;
31. D'une concession sise à Yattayah, suite à une requête de M. Abdourahmane Barry ;
32. D'une concession sise à Matoto-Khabitayah, suite à une requête de M. Amadou Doumbouya ;
33. D'une concession sise à Kènendé/Massayah/Dubréka, suite à une requête de M. Mamadou Oury Diallo ;
34. Des parcelles n° 5, 6, 7, 8, 9 et 10 du lot 15 de Bentourayah/Kassagran/Coyah, suite à une requête de M. Karamo Diané ;
35. Suite à une requête de la Société Intercel Guinée, d'une concession sise à Bolondé II/Boffa et d'une concession sise à Almamy/Kaloum ;
36. Des parcelles n° 79 et 80 du lot 26 de Kobayah, suite à une requête de M. Thierno Moussa Sow ;
37. D'une concession sise à Kipé, suite à une requête de Mme Ramatoulaye Barry ;
38. D'une concession sise à Madina, suite à une requête des Sieurs Elhadj Alpha Oumar Diallo, Ibrahima Diallo et Mamadou Saliou Diallo ;
39. D'une concession sise à Mobaya Ouest-Suite/Dubréka, suite à une requête de Mme Hadja Safiatou Baldé ;
40. D'une concession sise à Kindiady/Dubréka, suite à une requête de M. Mamadou Bobo Baldé ;
41. D'une concession sise à Nongo-Taady/Extension, suite à une requête de M. Maliki Sangaré ;
42. D'une concession sise à Doumbouya/Coyah, suite à une requête de Elhadj Abdoulaye Baldé ;
43. D'une concession sise à Nongo-Taady/Extension, suite à une requête de M. Laye Diata Konaté ;
44. D'une concession sise à Yattayah/Zone de Recasement, suite à une requête de Mme Fanta Cissé ;
45. D'une concession sise à Ratoma, suite à une requête de M. Youssouf Diaby ;
46. De la parcelle n° 32 du lot 3bis de Gomboya-Nord/Coyah, suite à une requête de M. Ibrahima Diallo ;
47. De la parcelle n° 33 du lot 3bis de Gomboya-Nord/Coyah, suite à une requête de M. Mamoudou Diallo ;
48. D'une concession sise à Kobayah, suite à une requête de M. Thierno Oumar Bah ;
49. Des parcelles n° 58 et 60 du lot 20 de Kountia-Nord/Coyah, suite à une requête de M. Mouctar Bah.
50. Des parcelles 21 et 25 du lot 9 de Nongo Taady suite à la requête de Elhadj Amzata Mansa Konaté.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai de un mois à compter de la date de publication des présents avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur les sites, aux quartiers intéressés, à la Conservation Foncière et au Cabinet B.T.I.

Elh. Mamadou Sadio DIALLO

Il sera procédé par Aboubacar Sylla, Géomètre expert agréé Centre Emetteur de Kipé BP : 2497 Conakry, Tél 660.26.04.77 / 64.58.67.35 le 30 Janvier 2008 et jours suivants aux bornages et levers en vue de l'immatriculation :

- 1 - D'un terrain sis à Mangata/Coyah, suite à la requête de Moussa Touré ;
- 2 - D'un terrain sis à Guémèkhouré/Coyah, suite à la requête de Abdourahmane Touré ;
- 3 - D'un terrain sis à Guémèkhouré/Coyah, suite à la requête de Mouloukou Souleymane Touré ;
- 4 - D'un terrain sis à Léfourédakha/Coyah, suite à la requête de Moustapha Touré ;
- 5 - D'un terrain sis à Léfourédakha/Coyah, suite à la requête de Moussa Fofana ;
- 6 - D'une concession sise à Lambanyi-Village, suite à la requête de Mme Fantagbè Kaba et enfants ;
- 7 - De la P2 lot 4 bis de Kaporo, suite à la requête de Kerfalla Touré ;
- 8 - D'une concession sise à Yattaya, suite à la requête de Amara Kéïta ;
- 9 - D'une concession sise à Simbaya II, Commune de Matoto, suite à la requête de Kerfalla Soumah ;
- 10 - D'un domaine sis à Somaya-Kolia/Coyah, suite à la requête de Abdourahmane Bella Kéïta ;
- 11 - D'un domaine sis à Somaya-Kolia/Coyah, suite à la requête de

Younany Kéita ;
 2 - D'un domaine sis à Somaya-Kolia/Coyah, suite à la requête de Thierno Sanou Diallo ;
 3 - D'un domaine sis à Somaya-Kolia/Coyah, suite à la requête de Younoussa Sow ;
 4 - De la P 35 lot 6 de Coléah, suite à la requête de Mohamed Victor Traoré ;
 5 - De la P 35 lot 4 de Enta-Sud (Soloprimo), suite à la requête de Mme Laleman Suzanne ;
 6 - De la P 2 lot 9 de Simbaya-Gare, suite à la requête de Alpha Kabiné Kaba ;
 7 - D'une concession sise à Faban-Tanènè, suite à la requête de Alpha Kabiné Kaba ;
 8 - D'une concession sise à Faban-Tanènè, suite à la requête de Alpha Kabiné Kaba ;
 9 - De la P 99 lot 6 de Enta-Sud (Soloprimo), suite à la requête de Bobby Touré ;
 10 - De la P 3 bis lot 8 de Lambanyi (Kobaya), suite à la requête de Mariama Diallo ;
 11 - Des P 9, P 10, P 11, P 12 du lot 11 de Kakoulima -Rails (Dubréka), suite à la requête de Fanta Kaba ;
 12 - D'un terrain sis à Hamdallaye (Dubréka), suite à la requête de Kadiatou Diallo.
 13 - Soba Fofana Yattaya-Village

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de cet Avis au Journal Officiel de la République, sur le site directement, au Cabinet et dans les Quartiers, Communes, Districts et Sous-Préfectures concernés.

Ing. Aboubacar Sylla

Il sera procédé par Monsieur Saa Benjamin Sandouno, géomètre-expert agréé au quartier Minière Cité, BP 3456, Tél. 60.20.23.32 / 64.88.79.60 / 62.46.39.18, à compter du 25 Avril 2008, sur la requête de, aux levés topographiques ci-après :

1 - Hadji Mouctar Diallo, de la parcelle 57 lot 25 de Simbaya Gare ;
 2 - Adama Condé, d'une parcelle sise au secteur Kalékhouré P/ Dubréka ;
 3 - Guiservice - sarl, d'une station service sise à Matoto ;
 4 - Seydou N'Diaye, de la parcelle 25 lot 9 de Sonfonia centre ;
 5 - Dianka Chérif, de la parcelle 106 lot 5 de Sonfonia Soloprimo ;
 6 - Héritiers N'Nènè Camara, de la parcelle 18 bis lot 14 de Madina ;
 7 - Aïcha Sylla, d'une parcelle sise au secteur I de Sonfonia ;
 8 - Moussa Traoré, de la parcelle 15 lot 8 de Matoto ;
 9 - Elhadj Abdoul Rahim Sow, des parcelles 5 et 7 lot 8 de Tambassa/ Mamou ;
 10 - Elhadj Abdoul Rahim Sow, d'un domaine sis au quartier Sèrè/ Mamou ;
 11 - Elhadj Abdoul Rahim Sow, d'une parcelle sise à Thiengol /Lobbé/ Mamou ;
 12 - Elhadj Abdoul Rahim Sow, de la parcelle 5 lot 33 de Holladé /yebeloye/Dalaba ;
 13 - Mamadou Oury Diallo, de la parcelle 25 bis lot 8 de Madina ;
 14 - Mamoudou Sow, de la parcelle 86 lot 94 de Sonfonia Radar ;
 15 - Mamadou Barry, de la parcelle 27 lot 1 Enta Nord restructuration ;
 16 - Thierno Abdoulaye Baldé, d'une parcelle sise à Kènèndé village/ Dubréka ;
 17 - Abdoulaye Barry, de la parcelle 9 lot 64 de Yataya zone de recasement ;
 18 - Ahnoux Serge Gabriel, des parcelles 67 et 70 lot 18 de Lambanyi Soloprimo ;
 19 - Elhadj Mamadi Condé, d'une parcelle sise à Hafia Minière ;
 20 - Marcel Niankoye Konomou, d'une parcelle sise à Bentourayah/ Coyah ;
 21 - Elhadj Amadou Sadio Diallo, d'une parcelle sise à Bentourayah/ Coyah ;
 22 - Elhadj Mamadou Lamarana Diallo, d'une parcelle sise à Bentourayah/Coyah ;
 23 - Mouctar Diarra, de la parcelle 65 lot 9 ilot 6 de Sonfonia ;
 24 - Salamatu Diallo, d'une parcelle sise au DPM de Bonfi/Matam ;
 25 - Millimouno Saa Tokoo, de la parcelle 1 lot 9 de Ratoma Centre ;
 26 - Mohamed Camara, d'une parcelle sise à Gbèssia Port ;
 27 - Héritiers feu Karfa Camara, de la parcelle 8 lot 7 de Madina Centre ;
 28 - Jean Kayé Millimono, des parcelles 51 et 54 lot 21 ter de Gomboya Nord Fassia ;
 29 - Mohamed Moustapha Daher, d'une parcelle sise à Koué-Koué

C/Kouroussa ;
 30 - Aïcha Béréte, d'une parcelle sise à Yimbaya Ecole / Matoto ;
 31 - Thamou Sylla, d'une parcelle sise à Kipé ;
 32 - Elhadj Ahmed Diallo, d'une parcelle sise à Lambanyi ;
 33 - Boubacar Traja Diallo, d'une parcelle sise à Yataya Madina ;
 34 - Mamoudou Touré, d'une parcelle sise à Dabompa Sud ;
 35 - Mariama Sow, d'une parcelle sise à Yataya Madina ;
 36 - Aïssata Touré, de la parcelle 12 A lot 22 de Kiroty/Ratoma ;
 37 - Dillah Doumaye, des parcelles 7 et 8 lot 20 de Korodou/ Kissidougou ;
 38 - Payard Maomy, des parcelles 21 et 23 lot 816 B de Dorota/ N'Zérékoré ;
 39 - Youssouf Haïdara, de la parcelle 2 lot 1 bis du Centre Commercial/N'Zérékoré ;
 40 - Youssouf Haïdara, des parcelles 1-2-3-4-5-6-7 et 8 lot 27 de Dorota/N'Zérékoré ;
 41 - Alain Kognon Camara, d'un domaine agricole sis à Gozombou S/ P Panziazou - Macenta ;
 42 - Mohamed Lamine Sylla, d'une parcelle sise à Madina/Dubréka ;
 43 - Elhadj Ismaël Bah, de la parcelle 15 lot 12 de Nongo (ex - raffinerie) ;
 44 - Fatoumata Diaby, des parcelles 21 et 22 lot 15 bis de Lambanyi ;
 45 - Banko Sacko, des parcelles 1 et 2 lot 25 de Sangoyah ;
 46 - Banko Sacko, de la parcelle 4 lot 19 Gbèssia cité 1 ;
 47 - Alpha Mawiatou Bah, de la parcelle 12 lot 23 bis de Kaporo ;
 48 - Abdourahamane Touré, de la parcelle 59 lot 63 de Yataya zone de recasement ;
 49 - Abdourahamane Touré, de la parcelle 21 lot 65 de Yataya zone de recasement ;
 50 - Kaba Taïlatou, des parcelles 13 14 et 15 lot 52 Kakoulima Rails/ Dubréka ;
 51 - Marcel Konomou, d'une parcelle sise à Gomboyah-Nord/Coyah ;
 52 - Madiba Diaby, de la parcelle 14 lot 305 de Kagbélén/Dubréka ;
 53 - Abdoulaye Baldé, d'une parcelle sise à Kènèndé village/Dubréka ;
 54 - Ousmane Bah, de la parcelle 12 lot 23 Enta-Nord zone de recasement ;
 55 - Cpt Mamadou Touré, de la parcelle 22 lot 65 de Yataya zone de recasement ;
 56 - Zaou Guilavogui, de la parcelle 1030 lot 1 de Yataya.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois pour compter de la date de la publication de cet Avis au Journal Officiel de la République, sur les sites, aux bureaux des Conservations Foncières, au Cabinet BTT, aux quartiers et communes concernés.

Saa Benjamin Sandouno

Imprimerie BAK & Fils - Conakry Tél: 45.15.60 - 41.19.94 Dépôt légal N° 21 et 22 du 10 au 25 Novembre 2007